

**Modalités de répartition en pourcentage
pour 2023-2024 des allocations
prévues aux règles de répartition
du Comité de gestion de la taxe
scolaire de l'île de Montréal**

Mars 2023

© Tous droits réservés – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal
Dépôt légal, premier trimestre 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-89506-201-1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
1. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON LA RÈGLE 6.1	3
2. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON LA RÈGLE 6.2	4
3. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON LA RÈGLE 6.3	5
4. RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS SELON LA RÈGLE 6.4	6
ANNEXE	
RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DU COMITÉ DE GESTION ADOPTÉES LE 13 FÉVRIER 2020.....	11

INTRODUCTION

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (ci-après nommé Comité de gestion) perçoit la taxe scolaire sur le territoire qu'il dessert. Il répartit ensuite le solde du produit de la taxe et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires de l'île de Montréal, lequel solde est déterminé au budget de chaque année. Ce mandat lui est attribué par l'article 439 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le Comité de gestion adopte ses règles de répartition par résolution. Ces règles, équitables et non discriminatoires, prennent en compte certains principes d'équité et de solidarité sociale, le concept de concentration de la défavorisation, de même que certaines caractéristiques montréalaises de la clientèle scolaire, tant au primaire qu'au secondaire. Le 13 février 2020, le Comité de gestion a adopté les règles pour déterminer la répartition des allocations pour les années 2020-2021 à 2023-2024.

La règle 6.1 concerne l'ensemble de l'effectif scolaire au secondaire dans les centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal. La règle 6.2, quant à elle, prend appui sur l'ensemble de l'effectif scolaire du primaire et du secondaire. Pour leur part, les règles 6.3 et 6.4 sont basées sur l'effectif scolaire du primaire et les caractéristiques liées aux indices de défavorisation tels que décrits dans les instruments d'objectivation à la base des travaux de répartition du Comité de gestion.

La règle 6.3 prend en compte l'effectif scolaire des écoles de la catégorie 0-30 %, telles qu'identifiées dans la classification annuelle des écoles adoptée par le Comité de gestion, alors que la règle 6.4 est basée sur une courbe de répartition donnant plus de poids aux effectifs scolaires qui présentent les plus fortes concentrations de défavorisation.

La répartition des allocations du Comité de gestion s'appuie sur des instruments interreliés des plus précis et des plus objectifs. Ces instruments sont :

- la carte de la défavorisation 2018 du Comité de gestion, qui dresse le portrait socio-économique des familles qui ont des enfants âgés de 0 à 17 ans et localise, entre autres, les milieux à forte concentration de défavorisation sur le territoire de l'île de Montréal;
- la classification des écoles, qui identifie les milieux scolaires où se concentrent les élèves provenant des zones les plus défavorisées déjà localisées sur la carte et permet de constater les écarts de défavorisation entre les milieux scolaires.

Le présent document s'adresse principalement aux administrateurs qui, dans les centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal, sont responsables du dossier *Éducation en milieux défavorisés*.

**1. RÈGLE 6.1
RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS
EN VIGUEUR POUR 2023-2024**

La règle 6.1 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie de la façon suivante :

Centre de services scolaire / Commission scolaire	Répartition en pourcentage
CSS de Montréal	33,33332
CSS Marguerite-Bourgeoys	16,66667
CSS de la Pointe-de-l'Île	16,66667
CS English-Montréal	16,66667
CS Lester-B.-Pearson	16,66667
Total	100,00000

2. RÈGLE 6.2 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2023-2024

La règle 6.2 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits au secteur des jeunes de chaque centre de services scolaire et commission scolaire de l'île de Montréal à la date fixée du mois de novembre précédent :

Centre de services scolaire / Commission scolaire	Élèves inscrits au 4 novembre 2022	Répartition en pourcentage
CSS de Montréal	75 203	37,94720
CSS Marguerite-Bourgeoys	48 885	24,66722
CSS de la Pointe-de-l'Île	36 321	18,32746
CS English-Montréal	18 539	9,35472
CS Lester-B.-Pearson	19 230	9,70340
Total	198 178	100,00000

Le nombre d'élèves inscrits au 4 novembre 2022 est celui communiqué par les responsables désignés des centres de services scolaires et commissions scolaires.

3. RÈGLE 6.3 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2023-2024

La règle 6.3 stipule qu'une somme, à déterminer annuellement, doit être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires de la catégorie 0-30 % de chaque centre de services scolaire et commission scolaire de l'île de Montréal à la date fixée du mois de novembre précédent.

Centre de services scolaire / Commission scolaire	Élèves du primaire inscrits Écoles tranche 0-30 % au 4 novembre 2022	Répartition en pourcentage
CSS de Montréal	16 604	44,71494
CSS Marguerite-Bourgeoys	7 536	20,29462
CSS de la Pointe-de-l'Île	11 947	32,17354
CS English-Montréal	1 046	2,81690
CS Lester-B.-Pearson	-	-
Total	37 133	100,00000

Le nombre d'élèves inscrits au 4 novembre 2022 est celui communiqué par les responsables désignés des centres de services scolaires et commissions scolaires.

La classification des écoles est présentée dans le document intitulé : *Classification des écoles primaires et classification des écoles secondaires selon leur indice de défavorisation – Inscriptions au 4 novembre 2022*, Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, février 2023.

4. RÈGLE 6.4 RÉPARTITION EN POURCENTAGE DES ALLOCATIONS EN VIGUEUR POUR 2023-2024

4.1 Mode de répartition des premiers 8 500 000 \$

La règle 6.4 stipule que, pour les premiers 8 500 000 \$ du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement, déduction faite du montant déterminé pour les besoins du Comité de gestion et des sommes déterminées aux règles 6.1, 6.2 et 6.3, le solde est réparti de la façon suivante :

- 59,04 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 0 à 19,99 %
- 16,95 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 20 à 29,99 %
- 24,01 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant :

Écoles primaires par tranche de 5 %	Pourcentage alloué à chaque tranche
0-5%	18,54937
5-10%	15,84062
10-15%	13,40937
15-20%	11,24062
20-25%	9,31937
25-30%	7,63063
30-35%	6,15937
35-40%	4,89063
40-45%	3,80937
45-50%	2,90063
50-55%	2,14938
55-60%	1,54063
60-65%	1,05938
65-70%	0,69063
70-75%	0,41938
75-80%	0,23062
80-85%	0,10938
85-90%	0,04063
90-95%	0,00938
95-100%	0,00062
Total	100,00000

**Répartition en pourcentage des allocations aux
centres de services scolaires et commissions scolaires
par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires
(inscriptions au 4 novembre 2022)**

POUR LES PREMIERS 8 500 000 \$

Classement par tranche	Centre de services scolaire / Commission scolaire					% Répartition par tranche
	CSS de Montréal	CSS Marguerite- Bourgeois	CSS de la Pointe-de-l'Île	CS English- Montréal	CS Lester-B.- Pearson	
0-5%	12,34357	-	6,20580	-	-	18,54937
5-10%	3,49614	4,48113	7,58565	0,27770	-	15,84062
10-15%	7,55253	2,13717	3,71967	-	-	13,40937
15-20%	4,80764	2,86910	3,07070	0,49318	-	11,24062
20-25%	4,68087	2,47708	1,86913	0,29228	-	9,31937
25-30%	2,60233	1,74517	2,72197	0,56117	-	7,63063
30-35%	1,04516	0,35719	3,83028	0,31120	0,61555	6,15937
35-40%	2,56776	0,39901	0,73856	0,88956	0,29574	4,89063
40-45%	1,99483	1,22060	-	0,45379	0,14015	3,80937
45-50%	0,78449	0,98508	0,74117	0,38989	-	2,90063
50-55%	1,16838	0,30591	0,20732	0,21186	0,25591	2,14938
55-60%	0,58916	0,45049	0,41478	-	0,08621	1,54063
60-65%	0,57406	0,26771	0,06585	0,11859	0,03317	1,05938
65-70%	0,50115	0,08358	-	0,07649	0,02941	0,69063
70-75%	0,10052	0,10423	0,07170	0,12332	0,01961	0,41938
75-80%	0,08028	0,07703	0,02433	0,03840	0,01058	0,23062
80-85%	0,03891	0,04135	-	0,02912	-	0,10938
85-90%	0,01366	0,01392	-	-	0,01305	0,04063
90-95%	0,00059	0,00381	-	-	0,00497	0,00938
95-100%	0,00006	0,00031	-	-	0,00025	0,00062
Total	44,94210	18,01988	31,26689	4,26654	1,50459	100,00000

4.2 Mode de répartition du montant excédant 8 500 000 \$

Advenant que le solde du produit de la taxe et des revenus de placement excède 8 500 000 \$, tout montant supérieur à ce 8 500 000 \$ sera réparti de la façon suivante :

- 73,79 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 0 à 19,99 %
- 14,45 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 20 à 29,99 %
- 11,76 % aux écoles primaires comprises à la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant :

Écoles primaires par tranche de 5 %	Pourcentage alloué à chaque tranche
0-5%	26,49081
5-10%	20,36509
10-15%	15,42915
15-20%	11,50055
20-25%	8,41655
25-30%	6,03295
30-35%	4,22301
35-40%	2,87629
40-45%	1,89754
45-50%	1,20556
50-55%	0,73212
55-60%	0,42078
60-65%	0,22577
65-70%	0,11093
70-75%	0,04849
75-80%	0,01801
80-85%	0,00526
85-90%	0,00104
90-95%	0,00010
95-100%	0,00000
Total	100,00000

**Répartition en pourcentage des allocations aux centres de services scolaires et commissions scolaires
par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires
(inscriptions au 4 novembre 2022)**

POUR LE MONTANT QUI EXCÈDE 8 500 000 \$

Classement par tranche	Centre de services scolaire / Commission scolaire					% Répartition par tranche
	CSS de Montréal	CSS Marguerite- Bourgeoys	CSS de la Pointe-de-l'Île	CS English- Montréal	CS Lester-B.- Pearson	
0-5%	17,62816	-	8,86265	-	-	26,49081
5-10%	4,49472	5,76106	9,75230	0,35701	-	20,36509
10-15%	8,69013	2,45908	4,27994	-	-	15,42915
15-20%	4,91881	2,93545	3,14170	0,50459	-	11,50055
20-25%	4,22741	2,23711	1,68806	0,26397	-	8,41655
25-30%	2,05746	1,37977	2,15205	0,44367	-	6,03295
30-35%	0,71658	0,24490	2,62613	0,21336	0,42203	4,22301
35-40%	1,51016	0,23467	0,43437	0,52317	0,17393	2,87629
40-45%	0,99367	0,60801	-	0,22604	0,06981	1,89754
45-50%	0,32605	0,40942	0,30804	0,16205	-	1,20556
50-55%	0,39797	0,10420	0,07062	0,07216	0,08717	0,73212
55-60%	0,16091	0,12304	0,11328	-	0,02354	0,42078
60-65%	0,12234	0,05705	0,01403	0,02527	0,00707	0,22577
65-70%	0,08049	0,01343	-	0,01229	0,00472	0,11093
70-75%	0,01162	0,01205	0,00829	0,01426	0,00227	0,04849
75-80%	0,00627	0,00602	0,00190	0,00300	0,00083	0,01801
80-85%	0,00187	0,00199	-	0,00140	-	0,00526
85-90%	0,00035	0,00036	-	-	0,00033	0,00104
90-95%	0,00001	0,00004	-	-	0,00005	0,00010
95-100%	-	-	-	-	-	-
Total	46,34498	16,58765	33,45336	2,82224	0,79175	100,00000

4.3 Répartition des élèves selon la tranche de 5 %

Les répartitions en pourcentage des allocations aux centres de services scolaires et commissions scolaires selon les critères de la règle 6.4 découlent de la classification des écoles primaires. Cette classification permet de répartir les élèves selon la tranche de 5 % où se situe leur école. Le tableau qui suit donne la répartition en nombre des élèves selon ces tranches, par centre de services scolaire et commission scolaire.

Répartition en nombre des élèves par tranche de 5 % selon la classification des écoles primaires (inscriptions au 4 novembre 2022)

Classement par tranche	Centre de services scolaire / Commission scolaire					Total
	CSS de Montréal	CSS Marguerite- Bourgeoys	CSS de la Pointe-de-l'Île	CS English- Montréal	CS Lester-B.- Pearson	
0-5%	3 811	-	1 916	-	-	5 727
5-10%	1 473	1 888	3 196	117	-	6 674
10-15%	3 336	944	1 643	-	-	5 923
15-20%	2 671	1 594	1 706	274	-	6 245
20-25%	3 203	1 695	1 279	200	-	6 377
25-30%	2 110	1 415	2 207	455	-	6 187
30-35%	1 068	365	3 914	318	629	6 294
35-40%	3 282	510	944	1 137	378	6 251
40-45%	3 231	1 977	-	735	227	6 170
45-50%	1 666	2 092	1 574	828	-	6 160
50-55%	3 342	875	593	606	732	6 148
55-60%	2 392	1 829	1 684	-	350	6 255
60-65%	3 461	1 614	397	715	200	6 387
65-70%	4 311	719	-	658	253	5 941
70-75%	1 517	1 573	1 082	1 861	296	6 329
75-80%	2 095	2 010	635	1 002	276	6 018
80-85%	2 284	2 427	-	1 709	-	6 420
85-90%	2 148	2 189	-	-	2 051	6 388
90-95%	385	2 473	-	-	3 225	6 083
95-100%	634	3 188	-	-	2 546	6 368
Total	48 420	31 377	22 770	10 615	11 163	124 345

**Règles de répartition du solde du produit de la taxe scolaire et
des revenus de placement de tout ou partie de ce produit pour assurer le
rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés
des centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal
- année 2020-2021 à 2023-2024**

Préambule

L'un des mandats du Comité de gestion est d'allouer aux centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal des sommes d'argent afin d'assurer le rattrapage scolaire dans les milieux défavorisés. Cet exercice s'appuie sur des principes régulateurs visant une répartition équitable et non discriminatoire des ressources.

Pour s'acquitter de ce mandat avec le plus de rigueur possible, le Comité de gestion utilise depuis 1975 un instrument de connaissance du milieu, soit la carte de la défavorisation des familles avec enfants de moins de 18 ans de l'île de Montréal. Cette carte est à la base de la classification annuelle des écoles primaires et secondaires des centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal.

1. La base légale

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 439 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q. chap.I-13.3) prévoit que le Comité de gestion répartisse le solde du produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit entre les centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés après avoir prélevé un montant pour ses besoins.

2. L'objectif

Les règles de répartition ont pour objectif de soutenir les centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal dans leur mandat d'adopter des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés.

3. Les principes régulateurs

Les règles de répartition sont fondées sur les principes régulateurs suivants :

- viser à donner plus à ceux qui ont moins de chance de réussite scolaire en milieux défavorisés;
- être équitables et non discriminatoires;
- tenir compte des concentrations et des enclaves de défavorisation;
- être en lien étroit avec les outils de gestion du Comité de gestion, soit la carte de la défavorisation et les classifications des écoles.

4. Comité de coordination des mesures de rattrapage dans les milieux défavorisés

4.1 Composition

Le Comité de gestion établit un comité de coordination des mesures de rattrapage en milieux défavorisés (comité de coordination) composé de membres du personnel du Comité de gestion et des centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal, les membres étant désignés par la direction générale des organismes.

4.2 Mandat

Le comité de coordination agit à titre consultatif sur toute matière touchant l'instrumentation développée par le Comité de gestion et il est également un lieu privilégié du partage d'expérience et d'expertise en ce qui touche le rattrapage en éducation dans les milieux défavorisés.

5. **Les outils de base développés par le Comité de gestion**

5.1 La carte de la défavorisation

Devant l'ampleur et la persistance du phénomène de la pauvreté et, en tenant compte des principes régulateurs et de la limite des sommes qu'il entend répartir de la façon la plus équitable et la moins discriminatoire possible entre les centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal, le Comité de gestion identifie les milieux défavorisés à partir d'une carte qu'il élabore à chaque 5 ans.

5.2 Les classifications des écoles

Annuellement, le Comité de gestion procède à la classification des écoles primaires et des écoles secondaires.

Chaque classification est établie à partir d'un facteur de pondération basé sur la carte de défavorisation du Comité de gestion en faveur des plus démunis.

Chaque école se voit attribuer un indice de défavorisation qui provient de la somme des indices-élèves pondérés divisée par le nombre d'élèves inscrits dans chacune des écoles.

Les écoles sont classées en ordre décroissant selon l'indice de défavorisation. Elles sont regroupées par catégorie de défavorisation, soit de 0 à 19,99 %, de 20 à 29,99 % et de 30 à 100 %.

6. **Les règles de répartition**

Après avoir déduit le montant qu'il détermine pour ses besoins, le Comité de gestion verse, au plus tard le 3 janvier de chaque année, aux centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal, les sommes suivantes provenant du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement de tout ou partie de ce produit :

6.1 Passage au secondaire

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire, et dans la recherche de la continuité entre le primaire et le secondaire, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie de la façon suivante :

Centre de services scolaire de Montréal	33,33 %
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	16,66 %
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	16,66 %
Commission scolaire English-Montréal	16,66 %
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	16,66 %

6.2 Diversité socioculturelle

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire, du fait que la diversité socioculturelle constitue une autre problématique souvent reliée à celle de la défavorisation rencontrée dans les écoles des milieux défavorisés des centres de services scolaires et commissions scolaires de l'île de Montréal, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits au secteur des jeunes de chaque centre de services scolaire et commission scolaire à la date fixée du mois de novembre précédent.

6.3 Primaire : Insuffisance nutritionnelle

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire, reconnaissant les effets de l'insuffisance nutritionnelle sur la réussite scolaire des jeunes des écoles primaires les plus démunies, le Comité de gestion détermine annuellement, lors de l'adoption de son budget, une somme à être répartie au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires de la catégorie 0-30 % de chaque centre de services scolaire et commission scolaire à la date fixée du mois de novembre précédent.

6.4 Primaire : Projets

Afin d'assurer une répartition équitable et non discriminatoire et de viser à donner plus à ceux qui ont moins de chance de réussite scolaire en milieux défavorisés, le solde est réparti selon les règles suivantes :

- a) Pour les premiers 8 500 000 \$ du solde du produit de la taxe scolaire et des revenus de placement, déduction faite du montant déterminé pour les besoins du Comité de gestion et les sommes déterminées aux règles 6.1, 6.2 et 6.3 :
 - 59,04 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 0 à 19,99 %
 - 16,95 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 20 à 29,99 %
 - 24,01 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant relié à la classification des écoles primaires :

<u>Catégorie d'écoles par tranche de 5 %</u>	<u>Répartition en pourcentage attribuée à chaque tranche</u>
0-5 %	18,54937 %
5-10 %	15,84062 %
10-15 %	13,40937 %
15-20 %	11,24062 %
20-25 %	9,31937 %
25-30 %	7,63063 %
30-35 %	6,15937 %
35-40 %	4,89063 %
40-45 %	3,80937 %
45-50 %	2,90063 %
50-55 %	2,14938 %
55-60 %	1,54063 %
60-65 %	1,05938 %
65-70 %	0,69063 %
70-75 %	0,41938 %
75-80 %	0,23062 %
80-85 %	0,10938 %
85-90 %	0,04063 %
90-95 %	0,00938 %
95-100 %	0,00062 %

b) Advenant que le solde du produit de la taxe et des revenus de placement excède 8 500 000 \$, déduction faite du montant déterminé pour les besoins du Comité de gestion et les sommes déterminées aux règles 6.1, 6.2 et 6.3, tout montant supérieur à ce 8 500 000 \$ sera réparti de la façon suivante :

- 73,79 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 0 à 19,99 %
- 14,45 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 20 à 29,99 %
- 11,76 % aux écoles primaires comprises dans la catégorie 30 à 100 %

La répartition et les pourcentages mentionnés ci-dessus sont établis sur la base du tableau suivant relié à la classification des écoles primaires :

<u>Catégorie d'écoles par tranche de 5 %</u>	<u>Répartition en pourcentage attribuée à chaque tranche</u>
0-5 %	26,49081 %
5-10 %	20,36509 %
10-15 %	15,42915 %
15-20 %	11,50055 %
20-25 %	8,41655 %
25-30 %	6,03295 %
30-35 %	4,22301 %
35-40 %	2,87629 %
40-45 %	1,89754 %
45-50 %	1,20556 %
50-55 %	0,73212 %
55-60 %	0,42078 %
60-65 %	0,22577 %
65-70 %	0,11093 %
70-75 %	0,04849 %
75-80 %	0,01801 %
80-85 %	0,00526 %
85-90 %	0,00104 %
90-95 %	0,00010 %
95-100 %	0,00000 %

7. Rapports

Le Comité de gestion ayant réparti des sommes importantes dans le respect de ses principes régulateurs, il est demandé que les centres de services scolaires et commissions scolaires déposent au Comité de gestion avant le 30 octobre de l'année scolaire suivante, un rapport d'activités sur le formulaire adopté par le Comité de gestion après consultation auprès du comité de coordination.

8. Entrée en vigueur et durée

Les présentes règles de répartition s'appliquent pour les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024 et entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Comité de gestion.